

Arrêt

n° 150 319 du 31 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 décembre 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et que vous avez participé à plusieurs manifestations. Vous avez connu des problèmes avec vos voisins, membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), suite à votre refus de travailler pour leur parti. Vous avez été arrêté et détenu à deux reprises en raison de votre implication politique. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus

du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 22 octobre 2014. Cette décision mettait en avant des contradictions et le manque de consistance dans vos propos sur les circonstances de votre première arrestation et évasion. Il avait également été remarqué le manque de plausibilité de vos dires selon lesquels vous avez repris votre travail et vos activités pour l'UFDG suite à votre arrestation. Ensuite, vous n'aviez pas été convaincant sur les raisons pour lesquelles vous aviez été ciblé par les autorités lors de votre seconde arrestation. Enfin, cette décision soulignait, au regard de nos informations, qu'il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG. Le 14 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 143 271, confirmé en tous points la décision du Commissariat général, ajoutant qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave en raison de l'épidémie de virus Ebola, fait invoqué devant le Conseil.

Le 26 mai 2015, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits, et vous avez déposé les copies d'une convocation à votre nom, de deux convocations au nom de votre père, d'une lettre de témoignage de votre père avec la copie de sa carte d'identité, d'une attestation psychologique du 23 mai 2015, d'une attestation médicale du 22 mai 2015 ainsi que divers articles Internet. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, torturé et exécuté par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les problèmes rencontrés en Guinée, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir appris par votre père que vous étiez toujours recherché par vos autorités pour les faits exposés lors de votre première demande d'asile. Vous craignez donc d'être tué en cas de retour dans votre pays en raison de votre évasion (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », points 15 et 18).

Pour appuyer vos dires, vous déposez une convocation à votre nom datée du 10 octobre 2013 et deux convocations au nom de votre père datées du 10 octobre 2013 et du 8 janvier 2014 (cf. farde « Documents », pièces numéros 1, 2 et 3). Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous insistez sur le fait que cette première convocation permet d'attester des recherches menées contre vous, suite aux événements exposés lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez également que votre père a été convoqué en raison de votre évasion (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », point 15). Cependant, il y a lieu de relever, outre le fait qu'il s'agit de copies dont, par nature, la force probante est

limitée, qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués en première demande d'asile. De plus, notons qu'il n'est pas cohérent que la police vous invite à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé. Soulignons également que le nom du commandant ayant signé ces documents ne figure nulle part sur lesdits documents. Enfin, invité lors de votre interview à l'Office des étrangers à dire pourquoi vous ne présentez ce document qu'en 2015 alors qu'ils datent d'octobre 2013 et janvier 2014, vous expliquez que vous n'étiez pas bien au courant de la procédure d'asile, que votre père ne vous a parlé de ces documents qu'en mai 2015, lorsqu'il vous fallait des nouveaux éléments pour introduire votre deuxième demande d'asile (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », point 15), explication nullement convaincante. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les convocations que vous remettez ne disposent que d'une force probante limitée.

Concernant la lettre émanant de votre père, datée du 26 avril 2015 (cf. farde « Documents », pièce numéro 4), celle-ci relate succinctement les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, les recherches dont vous feriez l'objet actuellement ainsi que les problèmes que votre père auraient rencontrés suite à l'aide qu'il vous a apportée lors de votre évasion. Le Commissariat général estime toutefois que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif, son contenu faisant référence aux faits invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cet écrit, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. Quant à la photocopie de la carte d'identité de cette personne (cf. farde « Documents », pièce numéro 5), ce document ne tend qu'à attester de l'identité de votre père, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux documents médicaux et psychologiques (cf. farde « Documents », pièces numéros 6 et 7). Tout d'abord, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

De plus, en ce qui concerne l'attestation du centre paramédical « Upsylon », datée du 23 mai 2015 (cf. farde « Documents », pièce numéro 6), il y a lieu de constater que son contenu est très vague. En effet, le psychologue se contente d'énumérer une série de symptômes dont vous souffrez. Cet état psychologique n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas, à lui seul, d'établir une crainte de persécution dans votre chef et, partant, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

En ce qui concerne l'attestation du docteur Ryckaert, de la clinique « Sans Soucis », du 22 mai 2015 (cf. farde « Documents », pièce numéro 7), ce dernier demande de façon incongrue à ce que l'asile vous soit accordé car un retour en Guinée serait catastrophique. Il énumère à nouveau quelques symptômes que vous lui avez rapportés, tels que des cauchemars et angoisses. Outre le fait que ce médecin n'explique nullement sur quoi il se base pour affirmer que ce retour serait « catastrophique », le Commissariat général constate, d'une part, que l'attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'elle ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer également que cette attestation ne mentionne nullement un suivi régulier de la part de ce médecin. Enfin, ce dernier n'est nullement habilité à se prononcer sur l'examen de votre demande d'asile.

Pour le surplus relevons que vous avez vous-même déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que ces attestations sont sans lien avec votre demande d'asile, que votre état psychologique est le résultat de la décision négative du Conseil du contentieux des étrangers (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », point 15).

Vous mentionnez enfin avoir eu des activités pour le compte de l'UFDG en Belgique (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », point 15). Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document pour appuyer vos dire. Par ailleurs, vous avez affirmé ne plus avoir d'activités depuis votre arrivée à Bruxelles, à savoir il y a un an et deux mois, et ne pas savoir si les autorités guinéennes sont au courant ou pas de vos activités sur le sol belge. De plus, comme l'avait confirmé le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 143 271 du 14 avril 2015, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG.

Quant aux articles de presse Internet (cf. farde « Documents », pièce numéro 8), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Vous expliquez que ces articles exposent la situation politique en Guinée (cf. déclaration demande multiple, « Motifs », point 15). Ces articles traitent donc de la situation générale, et ne mentionnent aucunement votre situation personnelle, ne parlant même pas de vous.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Vous n'invoquez aucun autre élément pour fonder votre deuxième demande d'asile (cf. déclaration demande multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

« de déclarer la demande recevable et fondée;

En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire, au moins de juger que la demande d'asile multiple du requérant doit être prise en considération ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La question pertinente n'est pas, comme semble le croire la partie requérante, de savoir si les convocations en Guinée mentionnent la raison pour laquelle une personne doit se présenter devant ses autorités nationales. En réalité, il convient de déterminer si un lien peut être établi entre les convocations exhibées par le requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes d'asile. En constatant qu'« *aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués en première demande d'asile* », le Commissaire adjoint opère donc une correcte analyse de ces convocations. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« *il est tout à fait logique que les autorités viennent d'abord sur place pour rechercher un détenu évadé et qu'ils lui laissent à cette occasion une convocation* », un tel comportement des autorités à l'égard d'un individu qui s'est évadé étant invraisemblable.

3.5.3. Le Conseil partage également l'analyse des documents médico-psychologiques, réalisée par la partie défenderesse. Il est aussi d'avis que la nature des symptômes du requérant ne permet pas de justifier les différents types d'incohérences qui apparaissent dans son récit.

3.5.4. Outre le fait que sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteurs, la lettre du père du requérant ne contient aucun élément permettant de justifier les lacunes de ses demandes d'asile. L'allégation selon laquelle « *le père du requérant était personnellement impliqué dans les problèmes de son fils vu qu'il a été convoqué par la police* » n'énerve pas ce constat. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'elle cite.

3.5.5. En ce qui concerne le rapport sur la guinée, annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE